

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.249 du 20 septembre 1995

A.60.691/VI-12.102

En cause : **DURKAYA** Havvagül,
représentée par son père Abdullah **DURKAYA**,
ayant élu domicile chez
Me Wim MERTENS, avocat,
Scheigoorstraat 5
3580 Beringen,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1994 par
Havvagül DURKAYA, représentée par son père Abdullah
DURKAYA, qui demande l'annulation :

- " 1) du complément au règlement d'ordre intérieur de
l'athénée royal de Visé, approuvé le 23 juin 1994 à
la réunion du conseil de participation de l'athénée
royal de Visé, entré en vigueur le 13 juillet 1994
- selon la partie adverse -, et plus spécialement le
deuxième alinéa du troisième chapitre : "Les de-
voirs", à savoir :

"Le suivi d'éducation nous conduit aussi à exiger
des élèves une tenue vestimentaire correcte et
adaptée à leur activité : tenue de sport pour
l'éducation physique, tenue de ville pour les
cours généraux, tenue de protection dans les

laboratoires et les ateliers. Dès l'entrée sur le campus de l'école, les élèves doivent enlever leur couvre-chef"

et le deuxième alinéa du chapitre "Tolérance", à savoir :

"Il est interdit de se présenter à l'école en portant des insignes, des bijoux ou des vêtements qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse"

- 2) (du) refus du 5/9/1994 du préfet-directeur, Monsieur VAN LOUBBEECK (...), et (du) refus du 4/10/1994 du proviseur, Madame Lucette COLLARD (les deux refus se basant sur le complément au règlement d'ordre intérieur, nommé ci-dessus), d'autoriser l'accès à l'athénée royal de Visé à Havvagül DURKAYA, en portant le foulard";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 16 mars 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur rapporteur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 12 septembre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt septembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.